



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « Boisement de terres agricoles au lieu-dit Les Fonds de Cumonts sur la commune d'Eu (Seine-Maritime) »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3691 relative au projet de premier boisement de parcelles agricoles sur la commune d'Eu (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Olivier DEVILLEPOIX, reçue complète le 15 juillet 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 juillet 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de boisements sur des parcelles agricoles situées au lieu-dit « Les Fonds de Cumonts » sur la commune d'Eu, dans le département de la Seine-Maritime ; que les terrains concernés par les plantations correspondent aux parcelles cadastrées D 18 (24 450 m²), D 19 (810 m²), D 23 (1 080 m²), D 24 (8 500 m²) et D 68 (8 200 m²), représentant une surface totale d'environ 4,3 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » (47.c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet qui s'inscrit dans un environnement de parcelles boisées prévoit la mise en place de 2 350 plants de feuillus d'essences diverses répartis entre Chênes sessiles (800), Hêtres (200), Érables (300), Merisiers (300), Noyers (30), Châtaigniers (500), Aulnes (50), Acacia (100) et Bouleaux ou Charmes (70) ; que les lignes de plantations, disposées perpendiculairement à la pente, avec un recul de plantation de 6 mètres par rapport à la périphérie des parcelles, seront espacées de 4 m avec des plants distants de 3 m ;

Considérant les plantations seront précédées d'un travail de sous-solage sur sol ressuyé, pouvant être accompagné d'un désherbage à l'emplacement des lignes de plantation sans utilisation de produits phytopharmaceutiques de type herbicides, et que seront utilisés de jeunes plants d'origine certifiée produits en pépinière locale ; que les haies existantes au pourtour des parcelles seront maintenues, et que la protection des jeunes plants sera assurée par des gaines de protections individuelles de façon à ne pas entraver la libre circulation de la faune ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- ne se situe pas à l'intérieur d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), mais qu'il est identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, en tant que corridor calcicole pur espèces à faibles déplacements, avec lequel le projet apparaît compatible ;
- n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000 dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- n'est pas concerné par l'existence d'une zone humide avérée, ni par la présence de milieux prédisposés à leur présence ;
- n'est pas situé dans ou a proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement, ni aux abords d'un monument historique ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant par ailleurs que le projet concerne des terrains exposés à l'aléa ruissellement, situés en zone I 1¹ du plan de prévention des risques naturels « *Basse vallée de la Bresle* » qui concerne les communes d'EU, Le Tréport et Mers-les-Bains, approuvé le 13 février 2018 ; que leur mise en boisement apparaît de nature à limiter les ruissellements et l'érosion des sols permettant ainsi de compléter les aménagements de lutte contre les inondations réalisés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 « zone non urbaine inondable quel que soit le niveau d'aléa débordement de cours d'eau, submersion, ruissellement ou remontée de nappe »

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de premiers boisements de parcelles agricoles situées au lieu-dit « Les Fonds de Cumonts » sur la commune d'Eu (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 août 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr